

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-SEB-2024-173-0002 DU 21 JUIN 2024
RELATIF AUX NOMBRES MINIMAL ET MAXIMAL D'ANIMAUX SOUMIS À UN PLAN DE CHASSE
À PRÉLEVER POUR LA SAISON CYNÉGÉTIQUE 2024-2025 ET FIXANT LES MODALITÉS DE
CONTRÔLE DE L'EXÉCUTION DES PLANS DE CHASSE**

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.425-1 à L. 425-14 et R.425-1-1 à R. 425-13 ;

VU le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 ;

VU le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET préfet de la Lozère ;

VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2020-189-0002 du 7 juillet 2020 modifié portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2020-2026 ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2024-073-0002 du 13 mars 2024 portant délégation de signature à Mme Agnès DELSOL directrice départementale des territoires de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2024-096-0001 en date du 05 avril 2024 de Mme Agnès DELSOL, directrice départementale portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2024-2025 ;

VU les propositions de la fédération départementale des chasseurs de Lozère en date du 07 mai 2024 ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 15 mai 2024 ;

CONSIDÉRANT la consultation du public réalisée du 21 mai 2024 au 11 juin 2024 inclus ;

CONSIDÉRANT que le plan de chasse départemental détermine le nombre minimum et maximum d'animaux à prélever sur les territoires de chasse en vue d'assurer le développement durable des populations de gibier et à préserver leurs habitats, en conciliant les intérêts agricoles, sylvicoles et cynégétiques ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse pour la campagne cynégétique 2024-2025 ne concernent que les communes ou parties de communes du département de la Lozère dont le territoire de chasse est situé à l'extérieur du cœur du Parc national des Cévennes, délimité par le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009.

Article 2 : Le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever par espèces, sont répartis entre les 12 pays cynégétiques suivants :

Pays cynégétique	Écart	Cerf élaphe	Chevreuil	Mouflon	Chamois	Daim
Aubrac/Truyère	minimum	62	186	/	/	/
	maximum	124	313	/	/	/
Margeride	minimum	143	292	/	/	/
	maximum	287	490	/	/	/
Charpal	minimum	79	239	/	/	/
	maximum	158	402	/	/	/
Haut Allier	minimum	67	130	/	/	/
	maximum	133	219	/	/	/
Contreforts de l'Aubrac	minimum	190	219	/	/	/
	maximum	379	368	/	/	/
Gardille/Chassezac	minimum	43	238	0	/	0
	maximum	70	373	30	/	10
Sauveterre	minimum	38	353	103	/	/
	maximum	76	591	176	/	/
Méjean	minimum	104	159	45	/	/
	maximum	208	268	79	/	/
Mont Lozère	minimum	93	261	/	/	/
	maximum	186	438	/	/	/
Aigoual	minimum	99	32	/	/	/
	maximum	198	57	/	/	/
Cévennes	minimum	74	251	/	/	/
	maximum	148	421	/	/	/
Boulaine	minimum	5	46	/	/	/
	maximum	10	80	/	/	/
TOTAL	minimum	995	2406	148	0	0
	maximum	1977	4020	285	0	15

Article 3 : Conformément à l'article R.425-10 du code de l'environnement, chaque animal abattu au titre du plan de chasse est muni d'un dispositif de marquage.

Article 4 : Contrôle de l'exécution des plans de chasse:

Pour l'ensemble des pays cynégétiques : Aubrac/Truyère, Margeride, Contreforts de l'Aubrac, Boulaine, Sauveterre, Haut Allier, Charpal, Gardille/Chassezac , Mont Lozère, Méjean, Cévennes, Aigoual :

- Tout grand gibier soumis à plan de chasse (Cerf, chevreuil, daim ou mouflon), qu'il soit prélevé à l'approche, à l'affût, en battue ou lors de chasses de rencontre, doit être déclaré à la FDC48 par le détenteur de droit de chasse (Responsable de territoire ou responsable de battue) à l'issue de chaque journée de chasse. La déclaration s'effectue obligatoirement au moyen de l'application **Géochasse**.

Le détenteur de droit de chasse a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures.

- Pour les Cerf élaphe et mouflons, la tête de l'animal est conservée soixante-douze (72) heures pour un éventuel contrôle aléatoire.
- Les contrôles aléatoires sont effectués par les lieutenants de louveterie ou par les agents du service technique de la fédération départementale des chasseurs.

Article 5 : Tout manquement aux principes évoqués aux articles 3 et 4 entraînera des sanctions administratives et pénales.

Article 6 : Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement de Florac, la directrice départementale des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Lozère, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, le directeur de l'établissement public du parc national des Cévennes, les lieutenants de louveterie, le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

La directrice départementale des territoires

Signé

Agnès DELSOL